

# **GE\_GERICHTE ACPR/862/2022 vom 16. Juni 2022**

GE Cour de justice, 2022-06-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_862\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_862_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/862/2022 du 16 juin 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/862/2022 del 16 giugno 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à voir poursuivre l'auteur de la prétendue infraction commise contre son intégrité sexuelle (art. 115 et 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La recourante soutient qu'il existe contre l'intimé une prévention suffisante de viol (art. 190 CP), voire d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP).

#### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 319 al. 1 let. b CPP, le ministère public ordonne le classement de la procédure lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis. Cette disposition doit être interprétée à la lumière du principe "in dubio pro duriore", selon lequel un classement ne peut être prononcé que quand il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Ainsi, la procédure doit se poursuivre quand une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou que les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infractions graves. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, à ce sujet, d'un pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1164/2020 du 10 juin 2021 consid. 2.1). Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe in dubio pro duriore impose en règle générale que le prévenu soit mis en accusation

- 13/18 - P/947/2020 (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2 et les arrêts cités). Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement "entre quatre yeux" pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles ou encore lorsqu'une condamnation apparaît au vu de l'ensemble des circonstances a priori improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2; arrêts 6B\_277/2021 précité consid. 3.1.3; 6B\_258/2021 précité consid. 2.2 et les arrêts cités). En outre, face à des versions contradictoires des parties, il peut être exceptionnellement renoncé à une mise en accusation lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_277/2021 précité

consid. 3.1.3; 6B\_258/2021 précité consid. 2.2; 6B\_1164/2020 du 10 juin 2021 consid. 2.2).  
2.2.1. Se rend coupable de viol (art. 190 CP), quiconque, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. Cette disposition présuppose que l'auteur parvient, en usant d'un moyen de contrainte, à amener la victime à subir ou effectuer un acte sexuel. Elle englobe tous les moyens de contrainte, même ceux qui ne font pas appel à la force physique. La victime qui se trouve acculée et ne peut s'opposer à l'auteur, même si celui-ci n'utilise aucune force, est également protégée par cette disposition (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1149/2014 du 16 juillet 2015 consid. 5.1.2).  
2.2.2. Enfreint l'art. 191 CP celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette disposition protège, indépendamment de leur âge et de leur sexe, les personnes incapables de discernement ou de résistance dont l'auteur, en connaissance de cause, entend profiter pour commettre avec elles un acte d'ordre sexuel (ATF 120 IV 194 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_10/2014 du 1er mai 2014 consid. 4.1.1). Son but est de protéger les personnes qui ne sont pas en état d'exprimer ou de manifester physiquement leur opposition à l'acte sexuel. À la différence du viol (art. 190 CP), la victime est incapable de discernement ou de résistance, non en raison d'une contrainte exercée par l'auteur, mais pour d'autres causes. L'art. 191 CP vise une incapacité de discernement totale, qui peut se concrétiser par l'impossibilité

- 14/18 - P/947/2020 pour la victime de se déterminer en raison d'une incapacité psychique, durable (p. ex. maladie mentale) ou passagère (p. ex. perte de connaissance, alcoolisation importante, etc.), ou encore par une incapacité de résistance parce que, entravée dans l'exercice de ses sens, elle n'est pas en mesure de percevoir l'acte qui lui est imposé avant qu'il ne soit accompli et, partant, de porter jugement sur celui-ci et, cas échéant, le refuser (ATF 133 IV 49 consid. 7.2 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_10/2014 du 1er mai 2014 consid. 4.1.1). Une incapacité de résistance peut être retenue lorsqu'une personne, sous l'effet de l'alcool et de fatigue ne peut pas ou que faiblement s'opposer aux actes entrepris (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B\_238/2019 du 16 avril 2019 consid. 2.1; 6B\_232/2016 du 21 décembre 2016 consid. 2.2; 6B\_128/2012 du 21 juin 2012 consid. 1.4). L'infraction n'est en revanche pas réalisée si c'est la victime qui a pris l'initiative des actes sexuels ou qu'elle y a librement consenti (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_762/2018 du 14 décembre 2018 consid. 2.2). Sur le plan subjectif, l'art. 191 CP est une infraction intentionnelle. Il appartient au juge d'examiner avec soin si l'auteur avait vraiment conscience de l'état d'incapacité de la victime. Le dol éventuel suffit (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_762/2018 précité, consid. 2.2). Il n'y a pas d'infraction si l'auteur est convaincu, à tort, que la personne est capable de discernement ou de résistance au moment de l'acte (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_578/2018 précité consid. 2.1; 6B\_996/2017 du 7 mars 2018 consid. 1.1; 6B\_60/2015 du 25 janvier 2016 consid. 1.2.1).

### **E. 2.3**

En l'occurrence, c'est à bon droit que le Ministère public a retenu l'absence de prévention pénale suffisante s'agissant d'un viol (art. 190 CP). Les éléments au dossier ne permettent pas de retenir que la recourante aurait clairement manifesté son désaccord avec une relation sexuelle et que le recourant aurait passé outre en usant d'un moyen de contrainte. Au contraire, dans la mesure où elle allègue avoir perdu conscience entre le moment où, au

restaurant, l'addition a été demandée et celui où elle s'est "réveillée" quelques heures plus tard, chez elle, aux côtés de l'intimé – après que l'acte sexuel eut été accompli –, il n'y a pas de place, dans ce déroulement, pour les éléments constitutifs susmentionnés.

#### **E. 2.4**

En revanche, les faits dénoncés relèvent de l'infraction prévue à l'art. 191 CP, pour laquelle le Ministère public a d'ailleurs ouvert une instruction. Reste à déterminer si, à ce stade, les éléments recueillis doivent conduire au classement de la procédure, ou au renvoi de l'intimé en jugement. Selon l'intimé, la recourante était consentante, et consciente, durant leur relation sexuelle. Celle-ci dit que ses souvenirs s'arrêtent au restaurant et reprennent lorsqu'elle s'est "réveillée" dans son lit aux côtés de l'intimé.

- 15/18 - P/947/2020 Au regard des principes jurisprudentiels sus-rappelés, lorsqu'il s'agit d'une infraction commise "entre quatre yeux", pour laquelle il n'existe aucune preuve objective des faits directs, comme c'est le cas en l'occurrence – aucun témoin n'ayant assisté aux faits ayant eu lieu dans l'appartement de la recourante et les analyses médicales ne confirmant pas l'absorption d'une drogue telle que le GHB –, la jurisprudence impose la mise en accusation du prévenu, sauf si les déclarations de la partie plaignante sont contradictoires au point de les rendre moins crédibles. En l'occurrence, les déclarations de la recourante, sous réserve de quelques détails sans réelle importance – et que son état de panique, confirmé par les échanges de messages avec son amie, pourrait excuser –, n'ont pas varié, et ses explications ne sont pas contradictoires. Le prévenu, quant à lui, est resté globalement constant dans ses déclarations à la police et au Ministère public. Que la version qu'il a livrée aux autorités pénales soit, le cas échéant, différente de celle qu'il aurait donnée à la recourante lors de leur entretien téléphonique quelques heures après les faits importe peu, puisque cette conversation a eu lieu entre eux seuls, aucun élément au dossier ne permettant d'en connaître la teneur. En revanche, et contrairement à ce qu'a retenu le Ministère public, les éléments au dossier ne permettent pas de conclure que l'intimé aurait reconnu auprès de F\_\_\_\_\_ avoir entretenu une relation sexuelle avec la recourante. Le témoin a déclaré que l'intimé lui avait dit qu'il ne s'était "rien passé", ce qui, pour elle, se référait à l'absence de relations sexuelles. Elle avait cru l'intéressé, en qui elle avait confiance. L'échange de messages entre F\_\_\_\_\_ et la recourante semble également prouver que la première n'avait pas été informée par l'intimé de l'acte sexuel, puisque, lorsque la seconde lui a écrit "Il m'a dit qu'on avait couché ensemble", elle lui a répondu : "Il t'a dit ça ?". Les déclarations du recourant ne coïncident donc pas, sur ce point, avec les éléments au dossier. Il ressort ainsi de l'ensemble des éléments que les déclarations de la plaignante ne sont pas moins crédibles que celles du prévenu. Le Ministère public a toutefois considéré que des éléments objectifs permettaient d'exclure la réalisation de l'infraction visée par l'art. 191 CP, en particulier les images de la vidéosurveillance sur lesquelles celle-ci ne présentait aucun signe d'ébriété ou d'inconscience. Force est toutefois de constater que ces images, de quelques secondes, sont trop fugaces pour constituer, en l'état, une preuve déterminante que la recourante n'aurait pas été, comme elle l'affirme, sous l'emprise d'une substance l'ayant rendue incapable de résistance. De même, les photographies de l'intéressée publiées sur les réseaux sociaux, datant de deux ans après les faits, ne sauraient renseigner sur l'état de la recourante le soir en question.

- 16/18 - P/947/2020 Il s'ensuit que, faute d'élément objectif clair autorisant le Ministère public à renoncer à une mise en accusation du prévenu, au sens de la jurisprudence sus-rappelée, la procédure ne pouvait être classée sous l'angle de l'art. 191 CP.

### **E. 3**

Le recours sera dès lors partiellement admis et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il porte l'accusation devant le juge du fond, en lien avec l'art. 191 CP, après avoir, le cas échéant, procédé aux actes d'instruction qu'il jugera nécessaires.

### **E. 4**

L'issue du recours rend sans objet les griefs relatifs au refus d'actes d'instruction complémentaires.

### **E. 5**

Les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État.

### **E. 6**

La recourante, partie plaignante, conclut à l'octroi d'une indemnité.

#### **E. 6.1**

En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnité dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP. Selon l'art. 433 al. 2 CPP, la partie plaignante adresse à l'autorité pénale ses prétentions, qu'elle doit chiffrer et justifier. Le juge ne doit ainsi pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (cf. ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). L'indemnité allouée doit être mise à la charge de l'État.

#### **E. 6.2**

En l'espèce, l'indemnité requise, de CHF 4'523.40, correspondant à 12 heures d'activité par une collaboratrice pour la rédaction du recours de 17 pages dont 7 de discussion juridique, paraît excessive au regard du succès partiel du recours. Elle sera ramenée à CHF 2'638.65 (y compris la TVA de 7.7%), soit 7 heures d'activité (au tarif horaire de collaborateur), pour le recours et la réplique de deux pages.

### **E. 7**

L'intimé, qui succombe, n'a pas droit à une indemnité de procédure. \* \* \* \* \*

- 17/18 - P/947/2020

- 18/18 - P/947/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.